République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

SEI_2026_09_

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Date d'affichage : 29/09/2026

Direction de l'Action environnementale
Direction Générale Adjointe Aménagement et cadre de vie
EB

OBJET : L'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Monsieur Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-1 et suivants relatifs à la prévention et à la gestion des déchets,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n°SEI-2023_10_13 est modifié.

Article 2 : Désignation

La collecte des ordures ménagères sur l'ensemble du territoire communal se décompose en cinq flux :

-Les ordures ménagères ordinaires dites "déchets résiduels" ou "déchets humides", ainsi que les déchets qui par leur nature et leur quantité sont assimilables aux ordures ménagères,
-Les emballages ménagers recyclables,
-Le verre ménager,
-Les déchets verts,
-Les objets encombrants.

Article 3 : Récipients de collecte

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20261005-2026_10_05_20-DE
Date de réception préfecture : 19/10/2026

Sur l'ensemble du territoire communal, la collecte des déchets ménagers est mécanisée avec l'utilisation de conteneurs roulants (hors collecte des déchets verts et objets encombrants) d'une capacité de 120 à 1100 litres, ainsi que de conteneurs d'une capacité de 35 litres.

Ces conteneurs sont fournis par la ville de Villeneuve-la-Garenne, la capacité de chaque conteneur attribué est déterminée par les services techniques municipaux en fonction de la taille des ménages ou de la nature et de l'importance de l'immeuble à desservir. Il n'est pas admis d'autres types de récipients à déchets à la collecte.

Article 4 : Déchets admis à la collecte.

Les déchets ménagers ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoiement normal des habitations et des bureaux.

Les déchets provenant des établissements publics ainsi que les déchets d'origine commerciale ou artisanale assimilables, en raison de leur nature, aux déchets ménagers et qui peuvent être eu égard aux quantités produites et en l'absence de sujétions techniques particulières d'évacuation et de traitement éliminé conjointement avec les déchets ménagers.

Les déchets verts issus de l'entretien courant des jardins des maisons individuelles (tontes et tailles). Ces déchets doivent être conditionnés dans des sacs kraft et déposés à même le sol.

Article 5 : Déchets non admis à la collecte.

Les déchets commerciaux et artisanaux non assimilés aux déchets ménagers.

Les déchets qui en raison de leur inflammabilité, leur toxicité, leur pouvoir corrosif, leur caractère explosif ou toute autre propriété, ne peuvent être mêlés aux déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes ou l'environnement.

Les déchets industriels ou commerciaux dits "générateurs de nuisances" dont l'élimination reste soumise aux réglementations spécifiques les concernant.

Les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés dit "déchets contaminés" qui doivent obligatoirement être incinérés conformément à la réglementation en vigueur.

Cela implique que les producteurs de ces types de déchets doivent prendre à leur charge la collecte et le traitement de ces derniers.

Article 6 : Modalités de collecte

Les ordures ménagères ordinaires doivent être déposées dans des conteneurs roulants à couvercle brun d'une capacité de 120 à 750 litres.

Les emballages seront présentés dans des conteneurs roulants à couvercle jaune d'une capacité de 120 à 660 litres.

Le verre sera collecté dans des conteneurs de capacité allant de 35 à 660 litres tous roulants sauf le 35 litres.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20261005-2026_10_05_20-DE
Date de réception préfecture : 19/10/2026

Ces conteneurs sont installés dans chaque habitation individuelle ou dans des locaux spécifiques pour l'habitat collectif.

Les conteneurs peuvent être présentés à partir de 5h00 pour les collectes débutant à 6h00.
Ils doivent être rentrés au plus tard à 12 h.

Les déchets encombrants d'origine ménagère font l'objet d'une collecte organisée mensuellement et sont exclus de cette collecte les déchets mentionnés à l'article 5 du présent arrêté.

Dans l'attente de la collecte, ces déchets doivent être stockés dans des locaux spécifiques et en aucun cas abandonnés sur la voie publique, même aux points de collecte.

Article 7 : Fréquence de collecte

-Les ordures ménagères en C4 : les lundis, mercredis, vendredis et samedis,
-Les emballages recyclables en C1 : les mardis,
-Les déchets verts en C1 : les mardis,
-Le verre recyclable en C1 : les jeudis,
-Les objets encombrants en C0.5 : le 1er et 3ème lundi de chaque mois.

Article 8 : Horaire de collecte

Les différentes collectes sont organisées le matin à partir de 6h00 sauf :
- pour le verre ménager qui débute à 7h00,
- pour les objets encombrants qui démarrent à 12h00.

Article 9 : Présentation des récipients à la collecte

La présentation des différents conteneurs en vue de la collecte doit être effectuée au maximum 1 heure avant l'heure réglementaire d'enlèvement.

Les ordures ménagères ordinaires ne doivent pas être introduites en vrac dans les conteneurs, mais dans des sacs étanches et résistants aux chocs. Les sacs en matière plastique doivent être conformes à la norme NF 34-004.

Dans les conteneurs destinés aux emballages ménagers et du verre, il convient de déposer ces déchets recyclables en vrac, de manière qu'un contrôle visuel de la qualité du contenu des bacs puisse être aisément réalisé.

Les déchets introduits dans les vide-ordures des immeubles collectifs doivent être convenablement enveloppés pour éviter leur dissémination.

Les conteneurs doivent être présentés à la collecte couvercle fermé, le long des façades, clôtures d'immeubles ou sur des points de regroupement prévus à cet effet. Un passage d'une largeur minimum de 0,80 mètres doit être préservé pour la circulation piétonnière.

Les déchets verts doivent être présentés à la collecte en sacs kraft ou bien en fagots.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20261005-2026_10_05_20-DE
Date de réception préfecture : 19/10/2026

Les déchets encombrants doivent être présentés sur le trottoir des voies ouvertes à la circulation en ménageant un passage libre pour les piétons, et dans les cités sur les emplacements réservés à cet effet.
Les encombrants devront être présentés à la collecte le lundi matin.

Article 10 : Remisage des récipients

Le remisage des récipients à l'intérieur des propriétés doit être effectué au plus tard ½ heure après le passage du service de collecte. En aucun cas les conteneurs de quelque nature qu'ils soient ne doivent rester sur la voie publique.

Les conteneurs sont remisés dans des locaux spéciaux conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental. Dans les immeubles anciens où la disposition des lieux ne permet pas la création de locaux de remisage, la détermination des emplacements de remisage est soumise à l'avis du service d'hygiène municipal.

Article 11 : Entretien des récipients

Les conteneurs ainsi que les locaux de remisage doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an.

Le nettoyage des conteneurs qui doit être réalisé après chaque vidage est interdit sur la voie publique. Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être conformes aux normes d'homologations en vigueur.

Ces opérations sont à la charge de l'usager.

Article 12 : Avaries, vol, incendies

L'usager constatant une avarie gênant le bon fonctionnement du conteneur mis à sa disposition doit contacter les services techniques municipaux, qui assureront la réparation ou le remplacement du matériel.

En cas de vol ou d'incendie du conteneur, l'usager doit faire une déclaration au commissariat de Police, et remettre un double aux services techniques municipaux.
Après cette démarche, un nouveau conteneur lui sera attribué.

Article 13 : Salubrité générale

Il est formellement interdit de projeter ou de déposer sur le sol des voies publiques ou privées, ouvertes ou non à la circulation publique, des déchets de quelque nature qu'ils soient, ainsi que les produits de balayage des immeubles de toute nature.

Le chiffonnage est interdit à toutes les phases de la collecte des déchets, notamment dans les conteneurs.

Article 14 :

Les propriétaires, syndics, gérants, gardiens et concierges des immeubles ainsi que d'une façon générale, tous les usagers, sont tenus de veiller au respect des dispositions du présent arrêté,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20261005-2026_10_05_20-DE
Date de réception préfecture : 19/10/2026

notamment de présenter leurs déchets au service de collecte dans les conditions fixées aux articles précédents.

Article 15 : Sanctions en cas d'infraction au présent arrêté

Les infractions au présent arrêté sont constatées conformément aux dispositions du Code pénal, notamment l'article R.632-1, et sont passibles des sanctions prévues pour les contraventions de deuxième classe.

PRECISE QUE

Que le présent arrêté sera exécutoire dès qu'il aura été affiché et transmis à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.

Que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 C.R.P.A).

Que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Que sont chargés de l'exécution du présent arrêté : le Directeur général des services, le Directeur de la tranquillité publique de la Mairie, le Directeur des services techniques, le Commissaire de Police ainsi que tous les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi.

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le 29 septembre 2026

Pascal PELAIN
Maire de Villeneuve-la-Garenne
Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris
Conseiller Régional d'Île-de-France

Hôtel-de-Ville
28 avenue de Verdun
92390 Villeneuve-la-Garenne
01 40 85 57 00
01 47 98 73 56
www.villeneuve92.com

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20261005-2026_10_05_20-DE
Date de réception préfecture : 19/10/2026